



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service d'Appui aux Territoires Ruraux

Châteauroux, le 05 juillet 2022

CONCLUSION SUR LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Synthèse des motifs pour l'approbation du projet d'arrêté préfectoral fixant les modalités de la période complémentaire de lavénerie sous terre du blaireau dans le département de l'Indre pour la campagne 2022-2023

En application de l'article L.123-19-1 du code de l'Environnement, été mis en ligne le 3 juin 2022 sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, le projet d'arrêté préfectoral fixant les modalités de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département de l'Indre du 1^{er} juillet au 31 août 2022 et du 15 au 30 juin 2023 pour la campagne 2022-2023 .

Le public avait jusqu'au 24 juin 2022 inclus pour faire parvenir ses remarques, par courrier adressé à la DDT ou par courrier électronique.

Pour information, le 2 juin 2022, une réunion d'échange et de débats contradictoires, au sujet de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, a eu lieu avec les membres de la CDCFS et en présence des représentants des intérêts agricoles, cynégétiques et environnementaux.

Le 30 mai 2022, la DDT a transmis aux membres de la CDCFS le rapport actualisé de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre intitulé « Le blaireau dans l'Indre », réalisé en collaboration avec le service départemental de l'OFB et la DDT (l'association Indre Nature fait partie du groupe de travail, mais ne souhaite pas participer dans les conditions actuelles), en vue de fixer les modalités de la période complémentaire annuelle de la vénerie sous terre du blaireau dans le département de l'Indre.

A l'issue de la réunion des membres de la CDCFS le 2 juin 2022, aucun vote n'a été réalisé en raison du renouvellement de la composition de cette instance en cours de finalisation. Néanmoins, deux modifications au projet d'arrêté préfectoral initial portant sur la période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau ont été apportées :

avec l'ajout de :

- la commune de **CONDE**, portant le nombre de communes de 71 à 72.

et la modification de l'article 3 :

- *"Le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre adresse un compte-rendu des prélèvements réalisés, au Directeur départemental des territoires de l'Indre, au plus tard un mois à l'issue de chaque période mentionnée à l'article 1^{er} »*

par :

"Le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre adresse un compte-rendu des prélèvements réalisés, au Directeur départemental des territoires de l'Indre, au plus tard le 15 octobre 2023."

Sur cette base, les membres de la CDCFS ont été invités à donner leur avis sur ce projet d'arrêté par voie électronique entre le 14 et le 20 juin 2022, avec pour résultat un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral.

Bilan de la participation du public :

Toutes les observations et propositions déposées du 03 juin au 24 juin 2022 ont été considérées recevables.

Les observations déposées tardivement n'ont pas été considérées comme recevables.

Ainsi, la consultation a généré **854** contributions enregistrées dans les délais susvisés, dont **556** émettent un avis favorable et **298** expriment un avis défavorable au projet d'arrêté, dont **4** contributions défavorables proviennent de représentants d'associations naturalistes.

Les observations sont présentées ci-dessous.

1 – Observations en faveur du projet d'arrêté préfectoral proposé (556 contributions) :

Parmi les 556 contributions déposées par le public en faveur des arrêtés proposés, 2 émettent un avis favorable avec néanmoins des observations de mécontentement sur la limitation à 72 du nombre de communes concernées par la période complémentaire de la chasse du blaireau par vénerie sous terre et non pas sur l'ensemble du département.

En réponse :

► Concernant la réduction de la pratique de la vénerie sous terre du blaireau lors de la période complémentaire :

En effet, jusqu'en 2019, l'arrêté préfectoral annuel, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique prévoyait dans son article 3, une période complémentaire d'exercice de la vénerie du blaireau sur l'ensemble du département de l'Indre.

Or, conformément aux conclusions de l'arrêt du 9 juillet 2019 du juge de la cour administrative d'appel de Bordeaux et de l'utilisation d'un rapport de la FDC36, transmis aux membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la faune Sauvage (CDCFS) le 23 octobre 2020, intitulé « Le blaireau dans l'Indre », il est ressorti que les données présentées ne permettaient pas de conclure au maintien, **sur l'ensemble du département**, d'une période complémentaire de chasse par vénerie sous terre du blaireau.

Pour la constitution de la liste des communes pouvant être autorisées à pratiquer la vénerie sous terre lors de la période complémentaire pour la saison 2022-2023, la même méthodologie a été retenue que pour les 2 campagnes précédentes, à savoir, le croisement des données des communes concernées par des arrêtés de chasses particulières (déterrage ou piégeage du blaireau) et des données relatives aux dégâts significatifs déclarés à la FDC36.

Le croisement de ces données, durant les 6 dernières années entre 2016 et 2021, a abouti à la proposition de classement de **72** communes.

L'objectif est de cibler les zones prioritaires, afin de **concentrer les interventions des équipages de vénerie, dans une logique de réduction des nuisances signalées et enregistrées**.

Ainsi, parmi les données portées à la connaissance du public, si « **l'indice de présence** » du blaireau et du maintien du niveau des populations dans le département est confirmé, « **un indice de nuisance** » du blaireau a été établi en croisant les deux paramètres suivants :

- Paramètre 1 : Nombre de déclarations de dégâts de blaireaux par commune (pour des dommages agricoles, des dégradations de voies de circulation notamment),
- Paramètre 2 : Nombre d'opérations de régulation du blaireau, ordonnées par arrêté préfectoral.

Il s'agit donc de répondre aux actions de nuisance du blaireau pour les raisons suivantes :

- prendre en compte, les plaintes des personnes privées/morales ou des établissements publics, victimes de dégâts de blaireaux, qui se sont signalés auprès des services de la FDC36, que la nature des dégâts soit agricole ou bien le résultat de la fragilisation des sols due aux galeries souterraines creusées par les blaireaux (la majorité des contributions ayant fait des remarques et observations notent régulièrement cette nuisance des blaireaux),

- prendre en compte, les actions administratives de l'État qui a dû ordonner des chasses particulières contre le blaireau, délivrées uniquement après constat avéré par le lieutenant de louveterie du secteur commissionné et assermenté, à la suite de dommages signalés par écrit auprès de ses services.

De façon plus précise, la réduction du périmètre d'action de la chasse du blaireau, par vénerie sous terre lors de la période complémentaire, prévue par le projet d'arrêté préfectoral de la saison 2022-2023, s'appuie sur la base des données croisées des 2 critères suivants : «**Nombre de déclarations de dégâts de blaireaux signalées auprès de la FDC**» (données FDC36) x «**Nombre d'autorisations préfectorales de chasses particulières du blaireau**» (données DDT36).

• Dans une très grande majorité des contributions (554 contributions), le maintien intégral du projet d'arrêté préfectoral relatif à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau est nécessaire en raison des dégâts qu'ils produisent (281 contributions), que ce soit :

- pour réduire les **dégâts agricoles** que les populations de blaireaux, installées sur leur commune, réalisent et dont ils sont victimes, alors qu'aucune indemnisation n'est possible, ce qui peut entraîner des pertes économiques importantes: les blaireaux font des dégâts en creusant des galeries souterraines, sur les canalisations de drainage de parcelles cultivées, mettent en péril les bâtiments agricoles, abîment les clôtures des prairies et en s'attaquant aux cultures telles que le maïs, les fourrages ainsi qu'aux animaux tels que les ovins, les volailles, les coûts des dommages étant supportés par les agriculteurs/éleveurs exploitant dans des zones concernées par une forte présence de blaireaux,

- ou pour maintenir la sécurité publique : les collisions routières font partie des événements importants rapportés, le danger des galeries de blaireaux qui provoquent des effondrements de surface, avec comme exemple des digues d'étang qui obligent à des travaux de remblais notamment, mais également des infrastructures telles que des bâtiments et des routes fragilisés par les galeries souterraines, qui entraînent des interventions sous les fondations d'habitation ainsi que sous l'autoroute A20 par exemple.

• 190 contributions favorables aux projets d'arrêtés, affirment que les populations de blaireaux sont en augmentation sur l'ensemble du département et en particulier dans des secteurs tels que Martizay, Saint-Aigny, Sauzelles, Chatillon-sur-Indre, Le Tranger, Saint-Médard, Pruniers (empreintes).

• Dans 175 contributions, le maintien de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau est nécessaire :

- pour permettre un mode de capture efficace et réguler sans exterminer la population de blaireau (150 remarques),
- pour limiter le risque de propagation de certaines maladies, telles que la tuberculose bovine dans les élevages bovins ou ovins (120 remarques),
- pour réduire l'importance de la prédation des blaireaux sur les autres espèces nichant à terre, lorsqu'ils s'attaquent aux nichées et jeunes d'espèces de gibier (faisans, perdrix notamment) mais aussi d'espèces protégées (13 remarques),
- pour éviter des destructions illégales de populations de blaireaux probables sans encadrement légal par l'État, avec des intervenants sous le contrôle de l'État en tant que bénéficiaires d'attestations de meute et un mode de chasse sélectif (2 remarques),
- pour permettre la collecte de données,
- en raison de la disponibilité des équipages et notamment par rapport à la période de chasse du grand gibier (3 remarques).

A noter, **216 personnes** marquent leur soutien au projet d'arrêté préfectoral portant sur la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau sans porter d'arguments spécifiques.

2 – Observations d’opposition au projet d’arrêté préfectoral proposé :

Parmi les 298 contributions recevables, les observations avancées par le public en défaveur des arrêtés proposés sont les suivantes :

- la vénerie sous terre du blaireau est une pratique barbare, cruelle et donc est source de souffrance animale,
- les données, relatives aux effectifs des populations de blaireaux et à leurs dégâts avérés notamment sur cultures agricoles, fournies essentiellement par la fédération départementale des chasseurs, ne sont pas solides et sont partiales,
- la demande d’une étude d’impact de la pratique de la vénerie sous terre du blaireau sur les populations présentes, et notamment sur la survie des populations de blaireaux,
- l’absence de mesures alternatives à la destruction du blaireau est déplorée, alors que des mesures existent (clôtures électrifiées, répulsif, effarouchement notamment),
- la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau est incompatible avec l’article L. 424-10 du code de l’environnement, qui prévoit « qu’il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée »,
- la dynamique de la population de l’espèce est lente, ce qui la fragilise (proliféricité plutôt faible, collisions routières responsables d’une importante mortalité),
- la pratique de la vénerie sous terre a des répercussions sur la biodiversité par la destruction d’espèces ou d’habitats abritant d’autres espèces telles que la loutre, les chiroptères et le chat forestier,
- le blaireau est une espèce protégée par la Convention de Berne, listée comme espèce « à surveiller » et protégée dans de nombreux pays,
- le blaireau est utile pour la biodiversité et les écosystèmes par son rôle de régulateur, par la prédation de micro mammifères, vipères, vers blancs, limaces,..., de créateur d’habitats (terriers creusés abritant d’autres espèces),
- le déterrage peut favoriser la dispersion de la tuberculose bovine, via les chiens utilisés lors de l’opération de déterrage,
- le blaireau n’est pas responsable de la transmission de la tuberculose bovine qui est une maladie d’origine agricole, transmise par les animaux d’élevage à d’autres espèces, dont les blaireaux qui peuvent devenir un réservoir,
- la période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau répond à la demande du lobby de la chasse,
- le blaireau n’est pas classé en tant qu’espèce susceptible d’occasionner des dégâts (ESOD/ex-nuisible) en France et ne peut donc pas être détruit,
- plusieurs départements ne prévoient plus de période complémentaire de chasse par vénerie sous terre du blaireau,
- les dégâts aux cultures et aux infrastructures peuvent être facilement évités et ne justifient pas l’abatage des animaux. Les dégâts avérés sont minimes en termes financiers et ne justifient pas un tel acharnement,
- la note de présentation reprend sans aucune modification les informations et les conclusions du rapport de la FDC36 qui n’est pas un organisme indépendant. Les données et affirmations qu’elle présente, sans aucun recul, sont marquées par un conflit d’intérêt et forcément sujettes à caution.

Réponses apportées aux arguments en défaveur du projet d’arrêté : 298 contributions contre l’ouverture de la période complémentaire du blaireau

1 – Sur la pratique de la régulation du blaireau :

Arguments avancés par le public en défaveur du projet d’arrêté :

- La vénerie sous terre du blaireau est une pratique barbare, cruelle, criminelle immorale et donc est source de souffrance animale **(213 contributions)**.
- La pratique de la vénerie sous terre a des répercussions sur la biodiversité par la destruction d’espèces ou d’habitats abritant d’autres espèces telles que la loutre, les chiroptères et le chat forestier **(35 contributions)**.

Éléments de réponse :

L’objectif de cet arrêté n’est pas de perpétuer des pratiques usuelles de la chasse, mais a justement pour objectif d’autoriser des opérations de déterrage dans des conditions encadrées qui ont évolué en temps (recul de la période d’ouverture de la chasse du blaireau par vénerie sous terre du 15 mai au 15 juin depuis la saison 2021-2022) et en lieux (réduction du périmètre d’action de l’ensemble du département à 72 communes ciblées pour la campagne 2022-2023) dans le département de l’Indre pour faire suite aux conclusions de l’arrêt du 9 juillet 2019 du juge de la cour d’appel de Bordeaux.

L'exercice de la vénerie est régi par un arrêté ministériel relatif à l'exercice de la vénerie du 18 mars 1982 modifié, qui prévoit que «*seul est autorisé pour la chasse sous terre l'emploi d'outils de terrassement, des pinces non vulnérantes destinées à saisir l'animal au cou, à une patte ou au tronc et d'une arme pour sa mise à mort, à l'exclusion de tout autre procédé, instrument ou moyen auxiliaire, et notamment des gaz et des pièges.*». L'interdiction formelle de recours à des gaz et pièges ainsi que l'obligation d'utilisation de pinces non vulnérantes assurent la sélectivité de cette pratique ainsi que la possibilité de relâcher la prise si celle-ci ne correspond pas à l'espèce visée ou s'il s'agit d'une femelle gestante.

En aucun cas, il ne s'agit de porter atteinte à l'espèce et d'exterminer les populations de blaireaux, mais de les réguler raisonnablement par la pratique du déterrage, en l'absence de prédateurs naturels.

Par conséquent, les personnes qui sont en action de déterrage doivent respecter les procédures en vigueur, être autorisées par l'administration et appliquer la charte éthique dévolue à la pratique de la vénerie sous terre.

L'arrêté ministériel du 18 mars 1982 prévoit également que «*Si au cours des opérations de déterrage la présence d'un spécimen d'une espèce non domestique dont la destruction est interdite au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement est découverte dans le terrier, il est mis fin immédiatement à la chasse sous terre dans ce terrier.*».

Cette disposition permet de garantir la quiétude et l'intégrité des espèces qui pourraient occuper ou partager le terrier.

Enfin, concernant la présence de chiroptères dans les terriers de blaireau, aucune étude scientifique ni témoignage de terrain ne viennent confirmer la présence de ces mammifères dans ce type d'habitat.

2 – Protection de l'espèce :

- Statut d'espèce protégée : (36 contributions en référence à l'article 7 et 49 contributions en référence à l'article 9).

Arguments avancés par le public en défaveur du projet d'arrêté :

- Le blaireau est une espèce protégée par la Convention de Berne (article 7 de l'Annexe III), listée comme espèce « à surveiller » et protégée dans de nombreux pays (36 contributions).

- Le blaireau n'est pas classé nuisible en France et ne peut donc pas être détruit.

- Certains départements (**45 contributions**) n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Éléments de réponse :

La Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne du 19 septembre 1979), prévoit dans les dispositions générales et ses articles 1^{er} et 2 que :

« - La présente Convention a pour objet d'assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels, notamment des espèces et des habitats dont la conservation nécessite la coopération de plusieurs États, et de promouvoir une telle coopération.

- Une attention particulière est accordée aux espèces, y compris les espèces migratrices, menacées d'extinction et vulnérables.

- Les parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de la flore et de la faune sauvages à un niveau qui correspond notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, tout en tenant compte des exigences économiques et récréationnelles et des besoins des sous-espèces, variétés ou formes menacées sur le plan local. »

Le blaireau (*Meles meles*) est listé dans l'annexe III de la Convention de Berne comme appartenant aux mammifères carnivores appartenant aux espèces de faune protégées.

Il est une espèce essentiellement nocturne susceptible de porter atteinte à l'intégrité des cultures ou des ouvrages en raison de son comportement terrassier. Il peut également être vecteur de zoonose et notamment de la tuberculose bovine justifiant une surveillance stricte de l'espèce. A ce titre, les prélèvements effectués sur les populations de blaireaux s'inscrivent dans les « exigences économiques » visées par l'article 2 de la convention.

Les prélèvements effectués permettent ainsi de réduire le risque de résurgence de tuberculose bovine pour laquelle le blaireau est vecteur. Toute nouvelle contamination ruine les efforts d'assainissement et fragilise les éleveurs de bovins français parfois après un ou plusieurs abattages totaux de leur cheptel.

La vénerie sous terre permet également de réduire les populations et ainsi de limiter le nombre de dégâts aux cultures satisfaisant ainsi au critère économique.

L'article 8 de la Convention de Berne indique que « *S'agissant de la capture ou de la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe III, et dans les cas où des dérogations conformes à l'article 9 sont faites en ce qui concerne les espèces énumérées dans l'annexe II, les parties contractantes **interdisent l'utilisation de tous les moyens non sélectifs** de capture et de mise à mort et des moyens susceptibles d'entraîner localement la disparition, ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce, **en particulier des moyens énumérés dans l'annexe IV.** »*

L'annexe IV de la Convention de Berne liste les moyens et méthodes de mise à mort, de capture et autres formes d'exploitation interdits, parmi lesquels pour les mammifères, figurent **les collets et le tir de nuit**.

Cependant, l'article 9 de la Convention de Berne prévoit des dérogations à ces articles, et dispose que : « *A condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée, chaque partie contractante peut déroger aux dispositions des articles 4, 5, 6, 7 et à l'interdiction de l'utilisation des moyens visés à l'article 8:*

- dans l'intérêt de la protection de la flore et de la faune;*
- pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété;*
- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de la sécurité aérienne, ou d'autres intérêts publics prioritaires;*
- à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage;*
- pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, sur une base sélective et dans une certaine mesure, la prise, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains animaux et plantes sauvages en petites quantités. »*

Comme tout gibier causant des dégâts, le blaireau peut faire l'objet d'opérations de destruction exceptionnellement et préalablement justifiées sur la base de l'article L. 427-6 du code de l'environnement.

Ces dérogations ont été reprises dans le même article qui dit que : « *chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées pour l'un au moins des motifs suivants :*

- 1° Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;*
- 2° Pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ;*
- 3° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;*
- 4° Pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;*
- 5° Pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement. »*

Le blaireau étant une espèce essentiellement nocturne, la vénerie sous terre apparaît comme la pratique de chasse la plus appropriée pour effectuer la régulation des populations.

En effet, les prélèvements par tirs diurnes sont infinitésimaux et les tirs de nuits sont prohibés en droit français à l'exception de ceux pratiqués par les lieutenants de louveteries, agents assermentés dans le cadre des opérations de destruction.

En droit français, le blaireau (*Meles meles*) est une espèce considérée comme relevant du gibier au titre de l'arrêté du 26 juin 1987 «fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée».

Ainsi, l'article 7 de la convention de Berne dispose que pour l'exploitation d'une espèce inscrite à la convention de Berne soit envisagée, celle-ci doit faire l'objet de «**périodes de fermeture et/ou d'autres**



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction Départementale des Territoires
Service d'Appui aux Territoires Ruraux*

Châteauroux, le 05 juillet 2022

CONCLUSION SUR LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Synthèse des motifs pour l'approbation du projet d'arrêté préfectoral fixant les modalités de la période complémentaire de lavénerie sous terre du blaireau dans le département de l'Indre pour la campagne 2022-2023

En application de l'article L.123-19-1 du code de l'Environnement, été mis en ligne le 3 juin 2022 sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, le projet d'arrêté préfectoral fixant les modalités de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département de l'Indre du 1^{er} juillet au 31 août 2022 et du 15 au 30 juin 2023 pour la campagne 2022-2023 .

Le public avait jusqu'au 24 juin 2022 inclus pour faire parvenir ses remarques, par courrier adressé à la DDT ou par courrier électronique.

Pour information, le 2 juin 2022, une réunion d'échange et de débats contradictoires, au sujet de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, a eu lieu avec les membres de la CDCFS et en présence des représentants des intérêts agricoles, cynégétiques et environnementaux.

Le 30 mai 2022, la DDT a transmis aux membres de la CDCFS le rapport actualisé de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre intitulé « Le blaireau dans l'Indre », réalisé en collaboration avec le service départemental de l'OFB et la DDT (l'association Indre Nature fait partie du groupe de travail, mais ne souhaite pas participer dans les conditions actuelles), en vue de fixer les modalités de la période complémentaire annuelle de la vénerie sous terre du blaireau dans le département de l'Indre.

A l'issue de la réunion des membres de la CDCFS le 2 juin 2022, aucun vote n'a été réalisé en raison du renouvellement de la composition de cette instance en cours de finalisation. Néanmoins, deux modifications au projet d'arrêté préfectoral initial portant sur la période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau ont été apportées :

avec l'ajout de :

- la commune de **CONDE**, portant le nombre de communes de 71 à 72.

et la modification de l'article 3 :

- *"Le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre adresse un compte-rendu des prélèvements réalisés, au Directeur départemental des territoires de l'Indre, au plus tard un mois à l'issue de chaque période mentionnée à l'article 1^{er} »*

par :

"Le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre adresse un compte-rendu des prélèvements réalisés, au Directeur départemental des territoires de l'Indre, au plus tard le 15 octobre 2023."

Sur cette base, les membres de la CDCFS ont été invités à donner leur avis sur ce projet d'arrêté par voie électronique entre le 14 et le 20 juin 2022, avec pour résultat un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral.

–

Bilan de la participation du public :

Toutes les observations et propositions déposées du 03 juin au 24 juin 2022 ont été considérées recevables.

Les observations déposées tardivement n'ont pas été considérées comme recevables.

Ainsi, la consultation a généré **854** contributions enregistrées dans les délais susvisés, dont **556** émettent un avis favorable et **298** expriment un avis défavorable au projet d'arrêté, dont 4 contributions défavorables proviennent de représentants d'associations naturalistes.

Les observations sont présentées ci-dessous.

1 – Observations en faveur du projet d'arrêté préfectoral proposé (556 contributions) :

Parmi les 556 contributions déposées par le public en faveur des arrêtés proposés, 2 émettent un avis favorable avec néanmoins des observations de mécontentement sur la limitation à 72 du nombre de communes concernées par la période complémentaire de la chasse du blaireau par vénerie sous terre et non pas sur l'ensemble du département.

En réponse :

► Concernant la réduction de la pratique de la vénerie sous terre du blaireau lors de la période complémentaire :

En effet, jusqu'en 2019, l'arrêté préfectoral annuel, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique prévoyait dans son article 3, une période complémentaire d'exercice de la vénerie du blaireau sur l'ensemble du département de l'Indre.

Or, conformément aux conclusions de l'arrêt du 9 juillet 2019 du juge de la cour administrative d'appel de Bordeaux et de l'utilisation d'un rapport de la FDC36, transmis aux membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la faune Sauvage (CDCFS) le 23 octobre 2020, intitulé « Le blaireau dans l'Indre », il est ressorti que les données présentées ne permettaient pas de conclure au maintien, **sur l'ensemble du département**, d'une période complémentaire de chasse par vénerie sous terre du blaireau.

Pour la constitution de la liste des communes pouvant être autorisées à pratiquer la vénerie sous terre lors de la période complémentaire pour la saison 2022-2023, la même méthodologie a été retenue que pour les 2 campagnes précédentes, à savoir, le croisement des données des communes concernées par des arrêtés de chasses particulières (déterrage ou piégeage du blaireau) et des données relatives aux dégâts significatifs déclarés à la FDC36.

Le croisement de ces données, durant les 6 dernières années entre 2016 et 2021, a abouti à la proposition de classement de **72** communes.

L'objectif est de cibler les zones prioritaires, afin de **concentrer les interventions des équipages de vénerie, dans une logique de réduction des nuisances signalées et enregistrées.**

Ainsi, parmi les données portées à la connaissance du public, si « **l'indice de présence** » du blaireau et du maintien du niveau des populations dans le département est confirmé, « **un indice de nuisance** » du blaireau a été établi en croisant les deux paramètres suivants :

- Paramètre 1 : Nombre de déclarations de dégâts de blaireaux par commune (pour des dommages agricoles, des dégradations de voies de circulation notamment),
- Paramètre 2 : Nombre d'opérations de régulation du blaireau, ordonnées par arrêté préfectoral.

Il s'agit donc de répondre aux actions de nuisance du blaireau, pour les raisons suivantes :

- prendre en compte, les plaintes des personnes privées/morales ou des établissements publics, victimes de dégâts de blaireaux, qui se sont signalés auprès des services de la FDC36, que la nature des

dégâts soit agricole ou bien le résultat de la fragilisation des sols due aux galeries souterraines creusées par les blaireaux (la majorité des contributions ayant fait des remarques et observations notent régulièrement cette nuisance des blaireaux),

- prendre en compte, les actions administratives de l'État qui a dû ordonner des chasses particulières contre le blaireau, délivrées uniquement après constat avéré par le lieutenant de louveterie du secteur commissionné et assermenté, à la suite de dommages signalés par écrit auprès de ses services.

De façon plus précise, la réduction du périmètre d'action de la chasse du blaireau, par vénerie sous terre lors de la période complémentaire, prévue par le projet d'arrêté préfectoral de la saison 2022-2023, s'appuie sur la base des données croisées des 2 critères suivants : «**Nombre de déclarations de dégâts de blaireaux signalées auprès de la FDC**» (données FDC36) x «**Nombre d'autorisations préfectorales de chasses particulières du blaireau**» (données DDT36).

• Dans une très grande majorité des contributions (554 contributions), le maintien intégral du projet d'arrêté préfectoral relatif à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau est nécessaire en raison des dégâts qu'ils produisent (281 contributions), que ce soit :

- pour réduire les **dégâts agricoles** que les populations de blaireaux, installées sur leur commune, réalisent et dont ils sont victimes, alors qu'aucune indemnisation n'est possible, ce qui peut entraîner des pertes économiques importantes : les blaireaux font des dégâts en creusant des galeries souterraines, sur les canalisations de drainage de parcelles cultivées, mettent en péril les bâtiments agricoles, abîment les clôtures des prairies et en s'attaquant aux cultures telles que le maïs, les fourrages ainsi qu'aux animaux tels que les ovins, les volailles, les coûts des dommages étant supportés par les agriculteurs/éleveurs exploitant dans des zones concernées par une forte présence de blaireaux,

- ou pour maintenir la sécurité publique : les collisions routières font partie des événements importants rapportés, le danger des galeries de blaireaux qui provoquent des effondrements de surface, avec comme exemple des digues d'étang qui obligent à des travaux de remblais notamment, mais également des infrastructures telles que des bâtiments et des routes fragilisés par les galeries souterraines, qui entraînent des interventions sous les fondations d'habitation ainsi que sous l'autoroute A20 par exemple.

• 190 contributions favorables aux projets d'arrêtés, affirment que les populations de blaireaux sont en augmentation sur l'ensemble du département et en particulier dans des secteurs tels que Martizay, Saint-Aigny, Sauzelles, Chatillon-sur-Indre, Le Tranger, Saint-Médard, Pruniers (empreintes).

• Dans 175 contributions, le maintien de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau est nécessaire :

- pour permettre un mode de capture efficace et réguler sans exterminer la population de blaireau (150 remarques),

- pour limiter le risque de propagation de certaines maladies, telles que la tuberculose bovine dans les élevages bovins ou ovins (120 remarques),

- pour réduire l'importance de la prédation des blaireaux sur les autres espèces nichant à terre, lorsqu'ils s'attaquent aux nichées et jeunes d'espèces de gibier (faisans, perdrix notamment) mais aussi d'espèces protégées (13 remarques),

- pour éviter des destructions illégales de populations de blaireaux probables sans encadrement légal par l'État, avec des intervenants sous le contrôle de l'État en tant que bénéficiaires d'attestations de meute et un mode de chasse sélectif (2 remarques),

- pour permettre la collecte de données,

- en raison de la disponibilité des équipages et notamment par rapport à la période de chasse du grand gibier (3 remarques).

A noter, **216 personnes** marquent leur soutien au projet d'arrêté préfectoral portant sur la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau sans porter d'arguments spécifiques.

2 – Observations d’opposition au projet d’arrêté préfectoral proposé :

Parmi les 298 contributions recevables, les observations avancées par le public en défaveur des arrêtés proposés sont les suivantes :

- la vénerie sous terre du blaireau est une pratique barbare, cruelle et donc est source de souffrance animale,
- les données, relatives aux effectifs des populations de blaireaux et à leurs dégâts avérés notamment sur cultures agricoles, fournies essentiellement par la fédération départementale des chasseurs, ne sont pas solides et sont partiales,
- la demande d’une étude d’impact de la pratique de la vénerie sous terre du blaireau sur les populations présentes, et notamment sur la survie des populations de blaireaux,
- l’absence de mesures alternatives à la destruction du blaireau est déplorée, alors que des mesures existent (clôtures électrifiées, répulsif, effarouchement notamment),
- la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau est incompatible avec l’article L. 424-10 du code de l’environnement, qui prévoit « qu’il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée »,
- la dynamique de la population de l’espèce est lente, ce qui la fragilise (prolificité plutôt faible, collisions routières responsables d’une importante mortalité),
- la pratique de la vénerie sous terre a des répercussions sur la biodiversité par la destruction d’espèces ou d’habitats abritant d’autres espèces telles que la loutre, les chiroptères et le chat forestier,
- le blaireau est une espèce protégée par la Convention de Berne, listée comme espèce « à surveiller » et protégée dans de nombreux pays,
- le blaireau est utile pour la biodiversité et les écosystèmes par son rôle de régulateur, par la prédation de micro mammifères, vipères, vers blancs, limaces,..., de créateur d’habitats (terriers creusés abritant d’autres espèces),
- le déterrage peut favoriser la dispersion de la tuberculose bovine, via les chiens utilisés lors de l’opération de déterrage,
- le blaireau n’est pas responsable de la transmission de la tuberculose bovine qui est une maladie d’origine agricole, transmise par les animaux d’élevage à d’autres espèces, dont les blaireaux qui peuvent devenir un réservoir,
- la période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau répond à la demande du lobby de la chasse,
- le blaireau n’est pas classé en tant qu’espèce susceptible d’occasionner des dégâts (ESOD/ex-nuisible) en France et ne peut donc pas être détruit,
- plusieurs départements ne prévoient plus de période complémentaire de chasse par vénerie sous terre du blaireau,
- les dégâts aux cultures et aux infrastructures peuvent être facilement évités et ne justifient pas l’abatage des animaux. Les dégâts avérés sont minimes en termes financiers et ne justifient pas un tel acharnement,
- la note de présentation reprend sans aucune modification les informations et les conclusions du rapport de la FDC36 qui n’est pas un organisme indépendant. Les données et affirmations qu’elle présente, sans aucun recul, sont marquées par un conflit d’intérêt et forcément sujettes à caution.

Réponses apportées aux arguments en défaveur du projet d’arrêté : 298 contributions contre l’ouverture de la période complémentaire du blaireau

1 – Sur la pratique de la régulation du blaireau :

Arguments avancés par le public en défaveur du projet d’arrêté :

- La vénerie sous terre du blaireau est une pratique barbare, cruelle, criminelle immorale et donc est source de souffrance animale (**213 contributions**).
- La pratique de la vénerie sous terre a des répercussions sur la biodiversité par la destruction d’espèces ou d’habitats abritant d’autres espèces telles que la loutre, les chiroptères et le chat forestier (**35 contributions**).

Éléments de réponse :

L'objectif de cet arrêté n'est pas de perpétuer des pratiques usuelles de la chasse, mais a justement pour objectif d'autoriser des opérations de déterrage dans des conditions encadrées qui ont évolué en temps (recul de la période d'ouverture de la chasse du blaireau par vénerie sous terre du 15 mai au 15 juin depuis la saison 2021-2022) et en lieux (réduction du périmètre d'action de l'ensemble du département à 72 communes ciblées pour la campagne 2022-2023) dans le département de l'Indre pour faire suite aux conclusions de l'arrêt du 9 juillet 2019 du juge de la cour d'appel de Bordeaux.

L'exercice de la vénerie est régi par un arrêté ministériel relatif à l'exercice de la vénerie du 18 mars 1982 modifié, qui prévoit que «*seul est autorisé pour la chasse sous terre l'emploi d'outils de terrassement, des pinces non vulnérantes destinées à saisir l'animal au cou, à une patte ou au tronc et d'une arme pour sa mise à mort, à l'exclusion de tout autre procédé, instrument ou moyen auxiliaire, et notamment des gaz et des pièges.*». L'interdiction formelle de recours à des gaz et pièges ainsi que l'obligation d'utilisation de pinces non vulnérantes assurent la sélectivité de cette pratique ainsi que la possibilité de relâcher la prise si celle-ci ne correspond pas à l'espèce visée ou s'il s'agit d'une femelle gestante.

En aucun cas, il ne s'agit de porter atteinte à l'espèce et d'exterminer les populations de blaireaux, mais de les réguler raisonnablement par la pratique du déterrage, en l'absence de prédateurs naturels.

Par conséquent, les personnes qui sont en action de déterrage doivent respecter les procédures en vigueur, être autorisées par l'administration et appliquer la charte éthique dévolue à la pratique de la vénerie sous terre.

L'arrêté ministériel du 18 mars 1982 prévoit également que «*Si au cours des opérations de déterrage la présence d'un spécimen d'une espèce non domestique dont la destruction est interdite au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement est découverte dans le terrier, il est mis fin immédiatement à la chasse sous terre dans ce terrier.*».

Cette disposition permet de garantir la quiétude et l'intégrité des espèces qui pourraient occuper ou partager le terrier.

Enfin, concernant la présence de chiroptères dans les terriers de blaireau, aucune étude scientifique ni témoignage de terrain ne viennent confirmer la présence de ces mammifères dans ce type d'habitat.

2 – Protection de l'espèce :

- Statut d'espèce protégée : (36 contributions en référence à l'article 7 et 49 contributions en référence à l'article 9).

Arguments avancés par le public en défaveur du projet d'arrêté :

- Le blaireau est une espèce protégée par la Convention de Berne (article 7 de l'Annexe III), listée comme espèce « à surveiller » et protégée dans de nombreux pays (36 contributions).

- Le blaireau n'est pas classé nuisible en France et ne peut donc pas être détruit.

- Certains départements (**45 contributions**) n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Éléments de réponse :

La Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne du 19 septembre 1979), prévoit dans les dispositions générales et ses articles 1^{er} et 2 que :

« - La présente Convention a pour objet d'assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels, notamment des espèces et des habitats dont la conservation nécessite la coopération de plusieurs États, et de promouvoir une telle coopération.

- Une attention particulière est accordée aux espèces, y compris les espèces migratrices, menacées d'extinction et vulnérables.

- Les parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de la flore et de la faune sauvages à un niveau qui correspond notamment aux exigences écologiques, scientifiques

et culturelles, tout en tenant compte des exigences économiques et récréationnelles et des besoins des sous-espèces, variétés ou formes menacées sur le plan local. »

Le blaireau (*Meles meles*) est listé dans l'annexe III de la Convention de Berne comme appartenant aux mammifères carnivores appartenant aux espèces de faune protégées.

Il est une espèce essentiellement nocturne susceptible de porter atteinte à l'intégrité des cultures ou des ouvrages en raison de son comportement terrassier. Il peut également être vecteur de zoonose et notamment de la tuberculose bovine justifiant une surveillance stricte de l'espèce. A ce titre, les prélèvements effectués sur les populations de blaireaux s'inscrivent dans les « exigences économiques » visées par l'article 2 de la convention.

Les prélèvements effectués permettent ainsi de réduire le risque de résurgence de tuberculose bovine pour laquelle le blaireau est vecteur. Toute nouvelle contamination ruine les efforts d'assainissement et fragilise les éleveurs de bovins français parfois après un ou plusieurs abattages totaux de leur cheptel.

La vénerie sous terre permet également de réduire les populations et ainsi de limiter le nombre de dégâts aux cultures satisfaisant ainsi au critère économique.

L'article 8 de la Convention de Berne indique que « *S'agissant de la capture ou de la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe III, et dans les cas où des dérogations conformes à l'article 9 sont faites en ce qui concerne les espèces énumérées dans l'annexe II, les parties contractantes **interdisent l'utilisation de tous les moyens non sélectifs** de capture et de mise à mort et des moyens susceptibles d'entraîner localement la disparition, ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce, **en particulier des moyens énumérés dans l'annexe IV.** »*

L'annexe IV de la Convention de Berne liste les moyens et méthodes de mise à mort, de capture et autres formes d'exploitation interdits, parmi lesquels pour les mammifères, figurent **les collets et le tir de nuit**.

Cependant, l'article 9 de la Convention de Berne prévoit des dérogations à ces articles, et dispose que :

« *A condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée, chaque partie contractante peut déroger aux dispositions des articles 4, 5, 6, 7 et à l'interdiction de l'utilisation des moyens visés à l'article 8:*

- dans l'intérêt de la protection de la flore et de la faune;*
- pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété;*
- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de la sécurité aérienne, ou d'autres intérêts publics prioritaires;*
- à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage;*
- pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, sur une base sélective et dans une certaine mesure, la prise, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains animaux et plantes sauvages en petites quantités. »*

Comme tout gibier causant des dégâts, le blaireau peut faire l'objet d'opérations de destruction exceptionnellement et préalablement justifiées sur la base de l'article L. 427-6 du code de l'environnement.

Ces dérogations ont été reprises dans le même article qui dit que : « *chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées pour l'un au moins des motifs suivants :*

- 1° Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;*
- 2° Pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ;*
- 3° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;*
- 4° Pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;*
- 5° Pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement. »*

Le blaireau étant une espèce essentiellement nocturne, la vénerie sous terre apparaît comme la pratique de chasse la plus appropriée pour effectuer la régulation des populations. En effet, les prélèvements par tirs diurnes sont infinitésimaux et les tirs de nuits sont prohibés en droit français à l'exception de ceux pratiqués par les lieutenants de louveteries, agents assermentés dans le cadre des opérations de destruction.

En droit français, le blaireau (*Meles meles*) est une espèce considérée comme relevant du gibier au titre de l'arrêté du 26 juin 1987 «fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée».

Ainsi, l'article 7 de la convention de Berne dispose que pour l'exploitation d'une espèce inscrite à la convention de Berne soit envisagée, celle-ci doit faire l'objet de «**périodes de fermeture et/ou d'autres mesures réglementaires d'exploitation**», ce qui est le cas dans l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse et dans les projets d'arrêtés préfectoraux pour le période complémentaire de vénerie sous terre.

Les dispositions de la Convention de Berne ne sont donc pas transgressées dans la mesure où les prélèvements de blaireaux répondent à des exigences économiques.

En dépit des dégâts que le blaireau est susceptible d'occasionner, celui-ci n'est pas considéré comme «espèce susceptible d'occasionner des dégâts» (ESOD/ex-nuisibles) depuis 1988.

- Le blaireau est une espèce dont la chasse est autorisée en France par tir ou par vénerie sous terre.

► **La chasse à tir** est autorisée de jour, de l'un des dimanches de septembre au dernier jour de février selon des modalités fixées chaque année par arrêté préfectoral (R. 424-7 du CE).

► **L'exercice de la vénerie** est quant à lui régi par un arrêté ministériel relatif à l'exercice de la vénerie du 18 mars 1982 modifié par un arrêté du 1^{er} avril 2019. Ce dernier arrêté a fait évoluer la vénerie sous terre afin d'améliorer la prise en compte du bien-être animal :

1° en abandonnant la capture par les chiens eux-mêmes ;

2° si l'animal n'est pas relâché après son déterrage, sa mise à mort se fait immédiatement après la prise ;

3° En interdisant d'exposer un animal pris aux abois ou à la morsure des chiens avant sa mise à mort ».

La chasse du blaireau par vénerie sous terre fait également l'objet d'un encadrement au niveau départemental par la prise d'un arrêté préfectoral annuel précisant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse ainsi que l'instauration ou non d'une période complémentaire de vénerie sous terre.

La vénerie sous terre se pratique **du 15 septembre au 15 janvier**. Dans chaque département, le préfet peut accorder une période complémentaire à partir du 15 mai jusqu'à l'ouverture de la chasse en septembre (articles R. 424-4 et R. 424-5 du CE).

L'article R. 424-5 du code de l'environnement permet de prévoir **une période complémentaire à partir du 15 mai**, mais l'instauration de celle-ci est laissée à l'appréciation des préfets départementaux et ne revêt pas de caractère systématique.

En l'espèce, l'instauration de périodes réglementaires d'exercice de la chasse du blaireau s'inscrit dans les mesures préconisées par l'article 7 de la convention de Berne, lequel dispose que pour l'exploitation d'une espèce inscrite à la convention soit envisagée, celle-ci doit faire l'objet de «*périodes de fermeture et/ou d'autres mesures réglementaires d'exploitation*».

Dans les départements où la période complémentaire n'est pas ou plus autorisée, l'analyse de la situation est la suivante :

- le blaireau est peu présent, ce qui explique qu'il n'y ait pas de période complémentaire (c'est le cas de certains départements du Sud de la France notamment),

- la vénerie sous terre est pas ou peu pratiquée dans certains départements, car non ancrée dans les pratiques cynégétiques locales, ou impossible dans certains départements très urbanisés où la chasse sous terre ne peut y être pratiquée (région parisienne notamment).

Néanmoins, le fait que certains départements n'autorisent pas ce mode de chasse, ne justifie pas une généralisation à l'ensemble du territoire national : le projet d'arrêté préfectoral du département de l'Indre ne tient compte que des données qui lui sont propres. La nature du biotope présent dans l'Indre semble favorable à cette espèce, ce qui peut ne pas être le cas dans d'autres départements.

L'objet du projet d'arrêté est bien de limiter la période complémentaire à 72 communes du département, et donc de ne pas l'autoriser ailleurs, où une période complémentaire de chasse par vénerie sous terre n'est actuellement pas justifiée.

3 – Destruction de jeunes blaireaux :

Arguments avancés par le public en défaveur du projet d'arrêté :

- la période complémentaire de chasse par vénerie sous terre est incompatible avec l'article L. 424-10 du code de l'environnement, qui prévoit « qu'il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » **(78 contributions)**.

- la dynamique de la population de l'espèce est lente, ce qui la fragilise et la menace en raison de la prolificité plutôt faible en plus des collisions routières responsables d'une importante mortalité **(95 contributions)**.

Éléments de réponse :

Le site Internet https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60636/tab/fiche, de l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN) précise que : « nocturne, le blaireau passe sa journée au terrier et attend le crépuscule pour s'activer. Il commence alors à se toiletter et à nettoyer son terrier avant de partir à la recherche de sa nourriture. Il n'hiberne pas mais diminue son rythme d'activité en hiver. La maturité sexuelle est atteinte à 2 ans. L'accouplement a lieu de janvier à mars. Le développement de l'embryon est interrompu pendant 10 mois et ne reprend qu'en novembre-janvier. La gestation dure alors 2 mois. La femelle met bas une fois par an de 2 à 7 jeunes en février-mars. Les blaireautins s'émancipent vers 4 mois mais restent dans leur clan. Ils peuvent vivre jusqu'à 15-20 ans. Omnivore, il se nourrit d'insectes, de petits mammifères, de batraciens, de charognes mais aussi de fruits, de céréales... Néanmoins, le ver de terre reste l'aliment qu'il consomme le plus. »

D'après l'Office Français de la Biodiversité (rapport de l'ONCFS (Ruelle S., Bressan Y., Minot Mai 2019), concernant la reproduction du blaireau, la période des naissances varie selon les années et les régions.

La femelle donne naissance de 1 à 5 jeunes, le plus souvent 2 ou 3, dans le terrier principal. Les naissances se situent essentiellement de mi-janvier à mi-mars.

Cette prolificité, d'environ 2,5 jeunes par an, associée aux impacts par le trafic routier et la disparition de leur habitat naturel est considérée comme une menace pour les populations de blaireaux parmi les personnes en défaveur du projet d'arrêté relatif à la période complémentaire de vénerie sous terre.

De même, la période de sevrage des jeunes, qui peut servir de base pour statuer d'une relative indépendance des jeunes vis-à-vis de leurs mères, est variable d'une année à l'autre et selon les régions et va s'étaler entre mi-avril et mi-juin, avec un pic mi-mai.

Or, dans le département de l'Indre, l'objectif du projet d'arrêté est d'encadrer les opérations de déterrage lors de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, avec un recul de la date de prise d'effet du 15 mai au 15 juin, au-delà donc de la période de sevrage des blaireautins.

Par ailleurs, la chasse de nuit est prohibée dans l'Indre, interdisant les prélèvements par tir de nuit correspondant aux mœurs de vie nocturne du blaireau.

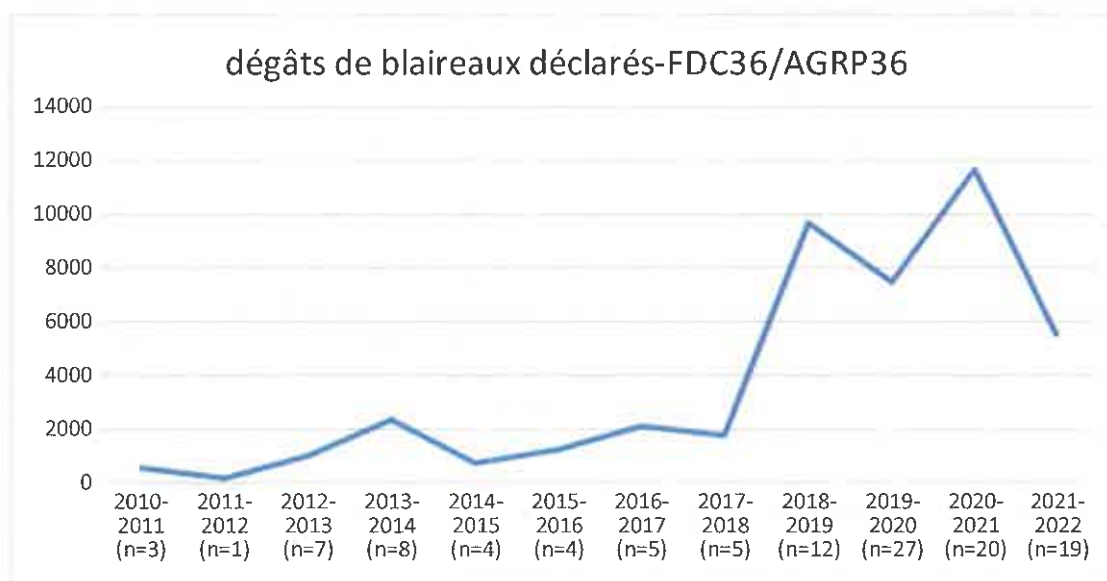
De manière générale, les populations de blaireaux se sont reconstituées au cours des deux dernières décennies après l'interdiction du gazage des terriers. L'espèce blaireau est présente sur quasiment l'ensemble des communes du département de l'Indre où sa présence est écologiquement possible avec de multiples terriers par communes et ce, avec plusieurs individus par terrier (en moyenne 2 à 3 animaux). Le blaireau a une grande capacité d'adaptation à tous types de milieux et une bonne dynamique de population qui ne cesse de croître. Afin d'éviter un développement et des concentrations d'animaux trop important, la régulation de l'espèce et le contrôle de son expansion sont nécessaires. Enfin, le blaireau n'a pas de prédateur naturel dans l'Indre et au vu de l'évolution des prélèvements par vénerie sous terre, il ne semble pas que les prélèvements occasionnés sur l'espèce soient préjudiciables à l'état de la population.

4 – Manque de données relatives au blaireau :

Arguments avancés par le public en défaveur du projet d'arrêté :

- les données apportées pour le classement des communes concernées par la période complémentaire par vénerie sous terre sont insuffisantes ou contestables (**186 contributions**), que ce soit au niveau de l'effectif de sa population et de sa dynamique (**150 contributions**) ou concernant les dégâts causés (**104 contributions**),
- la demande d'une étude d'impact de la pratique de la vénerie sous terre du blaireau sur les populations présentes, et notamment sur les interventions et la survie des populations de blaireaux (**7 contributions**).

Réponse : Certains comptages nocturnes du gibier permettent occasionnellement d'observer des blaireaux. Ces différents indices associés aux données précisées par les lieutenants de louveterie sur leur secteur respectif (nombre d'animaux aperçus et indices de présence) contribuent à mieux apprécier l'état des populations. Enfin, l'augmentation croissante des dégâts déclarés aux biens et aux cultures traduit également une bonne santé des populations. De plus, les dégâts occasionnés par les blaireaux sont présentés dans le tableau suivant :



5 – Mesures alternatives à la destruction du blaireau :

Arguments avancés par le public en défaveur du projet d'arrêté :

- l'absence de mesures alternatives à la destruction du blaireau est déplorée, alors que des mesures existent (clôtures électrifiées, répulsif, effarouchement, mise en place de terrier artificiel, stérilisation...)
(59 contributions).

Éléments de réponse :

L'arrêté n'a pas vocation à dispenser la mise en place de mesures de protection, néanmoins, on peut noter que :

- Les répulsifs largement utilisés pour l'enrobage de graines pour éviter les dégâts de sanglier ont montré des efficacités diverses. Les répulsifs olfactifs, souvent conseillés pour éloigner des animaux de zones sensibles, ont montré leurs limites, quelle que soit l'espèce, dans la mesure où ils n'agissent que quelques jours et en période de temps sec : l'humidité entraînant une forte perte d'efficacité pour ce type de répulsif. Si cette méthode est simple d'utilisation, celle-ci n'est pas pérenne. De plus, certains produits déposés au sol en grande quantité pourraient entraîner une pollution des sols.
- Aucune pratique d'effarouchement contre le blaireau n'est envisageable puisqu'il s'agit d'un animal nocturne ; l'effarouchement sonore, de nuit, dérangeant la population et la faune sauvage non ciblée ainsi que les habitants pouvant résider en périphérie.
- Concernant la pose de clôtures électriques, celles-ci peuvent être effectivement installées et utilisées à proximité des blaireautières connues, mais la protection du parcellaire agricole entraînerait des travaux d'installation trop importants, en particulier pour les parcelles agricoles de plusieurs hectares à clôturer spécifiquement contre le blaireau, avec nécessité d'un entretien régulier très chronophage.

Ainsi, le coût et le temps de surveillance des clôtures serait très important, alors que de nombreuses blaireautières se constituent durant l'année et de nouvelles sont découvertes jusqu'à la récolte des cultures (notamment du maïs).

Il faut donc signaler que s'agissant des méthodes alternatives pour la prévention des dommages aux cultures, celles-ci représentent un coût supplémentaire pour les agriculteurs et ne garantissent pas une protection effective des cultures contre les dégâts occasionnés par les blaireaux.

S'agissant de la protection des troupeaux contre les risques de transmission de la tuberculose bovine, il est extrêmement difficile de sécuriser l'ensemble d'un cheptel, particulièrement lorsque leur zone de pâturage et le territoire du blaireau se chevauchent.

Pour la prévention des dommages aux ouvrages publics résultant des terrassements effectués par le blaireau, il n'existe pas de solutions alternatives non létales ou dommageables permettant de supprimer les risques d'affaissements des structures.

Le rapport de la FDC36 « Le blaireau dans l'Indre- », présenté lors de la réunion du 02 juin 2022 aux membres de la CDCFS, aborde peu la possibilité de recourir aux méthodes alternatives (la protection par la pose de clôtures électriques est néanmoins évoquée à la page 6 du rapport), à l'exception des chasses particulières, pour lesquelles les chiffres à notre disposition montrent qu'elles peuvent être plus préjudiciables à un clan de blaireaux, qu'une opération de déterrage (en moyenne 3,13 blaireaux pris par opération de vénerie sous terre avec possibilité de gracier l'animal, contre 4,39 par destruction administrative, avec mise à mort systématique des animaux capturés).

6 – Dommages liés aux blaireaux:

Arguments avancés par le public en défaveur du projet d'arrêté :

- les données, relatives aux effectifs des populations de blaireaux et à leurs dégâts avérés notamment sur cultures agricoles, fournies essentiellement par la fédération départementale des chasseurs ne sont pas solides et sont partiales **(12 contributions)**,

- le blaireau est utile pour la biodiversité et les écosystèmes et un maillon essentiel de la faune sauvage par son rôle de régulateur, par la prédation de micro mammifères, vipères, vers blancs, limaces,..., de créateur d'habitats (terriers creusés abritant d'autres espèces **(57 contributions)**).

- les dégâts aux cultures et aux infrastructures peuvent être facilement évités et ne justifient pas l'abattage des animaux.
- Les dégâts avérés sont minimes en termes financiers et ne justifient pas un tel acharnement.

Éléments de réponse :

S'agissant de l'état de conservation des populations, celui-ci a été jugé favorable par de précédentes études réalisées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS, désormais OFB).

Enfin, les travaux conjoints de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) et du Museum National d'Histoire Naturelle (MNHN) ont conclu pour cette espèce à une préoccupation mineure (espèce pour laquelle **le risque de disparition de France métropolitaine est faible**) et un **état de la population qui montre une tendance stable** (Liste rouge des espèces menacées en France - Mammifères de France métropolitaine- UICN/MNHN, 2017).

La situation dans l'Indre :

Un des indicateurs que les services de la DDT de l'Indre dispose est l'évolution du nombre de blaireaux prélevés par vénerie sous terre.

Les données relatives au nombre d'animaux prélevés par les membres de l'ADEVST36 (Association Départementale des Équipages de Vénerie Sous Terre) sont transmises chaque année, aux services techniques de la Fédération départementales des chasseurs de l'Indre (FDC36).

Le rapport de la FDC36, présente dans le tableau ci-dessous, le bilan de l'évolution du nombre de blaireaux prélevés par vénerie sous terre depuis 2005 dans l'Indre (rapport FDC36-Le blaireau dans l'Indre) :

Saison de chasse :

2005-2006 : 272 blaireaux prélevés
2006-2007 : 279 blaireaux prélevés
2007-2008 : 239 blaireaux prélevés
2008-2009 : 356 blaireaux prélevés
2009-2010 : 311 blaireaux prélevés
2010-2011 : 345 blaireaux prélevés
2011-2012 : 297 blaireaux prélevés
2012-2013 : 323 blaireaux prélevés
2013-2014 : 505 blaireaux prélevés
2014-2015 : 546 blaireaux prélevés
2015-2016 : 657 blaireaux prélevés
2016-2017 : 546 blaireaux prélevés
2017-2018 : 577 blaireaux prélevés
2018-2019 : 555 blaireaux prélevés

Aussi, sur le long terme (depuis 2005), on note une augmentation du nombre de blaireaux prélevés, avec néanmoins un certain tassement des prélèvements ces dernières années, mais qui représentent le double des prélèvements enregistrés en 2005.

La FDC36 explique ce tassement observé depuis quelques années, par une stabilisation de la population de blaireaux, voire une légère baisse du nombre d'équipages de vénerie sous terre (certains équipages s'associent également) chassant le blaireau.

- **sur les dégâts agricoles :** avec une remise en cause de la réalité des dégâts (160 personnes) considérés comme peu importants, pas étayés, ou causés par des sangliers.

Les préjudices généralement cités par les agriculteurs sont, le piétinement des récoltes, la consommation de céréales sur pied (stades laitieux et pâteux), de productions fruitières (vignes), l'affaissement de galeries sous le poids du matériel agricole (avec pour conséquence des dommages corporels ou mécaniques), des atteintes sur ruches, voire des cas de prédation sur ovins (jeunes agneaux), mais rarement sur volailles. Même si le plus souvent ces dommages restent modestes, ils n'en sont pas moins de plus en plus insupportables psychologiquement, surtout dans le contexte agricole actuel...

Le blaireau est une espèce essentiellement nocturne susceptible de porter atteinte à l'intégrité des cultures ou des ouvrages en raison de son comportement terrassier, creusant des galeries de plusieurs dizaines de mètres de long et ce jusqu'à 4 mètres de profondeur, avec plusieurs entrées. Lorsqu'il est amené à creuser ses tunnels, le blaireau excave jusqu'à plusieurs tonnes de terre. Les tunnels, longs de 10 à 20 mètres en moyenne, peuvent aller jusqu'à 100 mètres et 4 mètres de profondeur. Ces tunnels et ces excavations sont à l'origine d'affaissements qui causent des dommages aux chemins, aux voiries et aux engins agricoles lors de leurs déplacements et de leurs activités. Lorsque de tels tunnels sont creusés au milieu des champs, les engins de récolte sont confrontés à des excavations et à des monts de terre qu'il n'est pas possible d'éviter ou dont l'évitement est préjudiciable aux récoltes.

Chaque année, la Direction départementale des territoires recueille de nombreux appels téléphoniques d'exploitants agricoles concernés par des dégâts, qui après expertise du lieutenant de louveterie du secteur, peuvent justifier des autorisations de chasses particulières par déterrage ou colletage contre des blaireaux afin de limiter les dégâts et préjudices provoqués par ces animaux.

La nature du biotope du département de l'Indre semble favorable à cette espèce et explique vraisemblablement la bonne santé des populations présentes.

Depuis de nombreuses années, l'Association de Gestion et de Régulation des Prédateurs de l'Indre (AGRP 36) collecte des données de dommages dus aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). Certaines fiches font état de dégâts agricoles liés aux blaireaux, mais les quelques dossiers ne sauraient justifier une régulation systématique. De plus, la réglementation de la chasse ne prévoit pas que les périodes et modes de chasse du blaireau soient conditionnés à l'existence de dommages importants aux intérêts protégés, comme définis pour le classement ESOD.

Sur le site internet <https://www.larousse.fr/encyclopedie/vie-sauvage/blaireau/184830>, l'encyclopédie Larousse – vie-sauvage – blaireau, explique que : « *Les nuits d'été, quand la sécheresse ralentit l'activité des vers de terre et que ceux-ci ne remontent plus à la surface du sol, le blaireau recherche d'autres aliments, car il lui faut absorber en moyenne entre 400 et 600 grammes de nourriture chaque jour. À chaque saison, il complète son menu ordinaire de vers et de crapauds par des végétaux, repérant rapidement les zones d'abondance et changeant de secteur dès que celles-ci s'appauvrissent en ressources alimentaires. La liste des végétaux que le blaireau consomme est très longue. Il mange du blé, de l'avoine et, depuis que la culture de cette plante s'est généralisée, des graines de maïs au stade laiteux. Comme de nombreux mammifères, il est amateur de fruits rouges. En Italie, il ramasse des olives, des figues, des baies de genévrier, du raisin. Ailleurs, il cueille des champignons, déterre des tubercules ou avale des mures. Il se nourrit même, à l'occasion, de déchets près des habitations humaines.* ».

Concernant la quantification des dommages occasionnés dans l'Indre, le nombre de plaintes est en augmentation.

Les déclarations de dommages dus aux blaireaux auprès de l'Association de Gestion et de Régulation des Prédateurs de l'Indre (AGRP36) sont les suivants (source : rapport FDC36 – Le blaireau dans l'Indre) :

Année	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Nb de dossiers	3	1	7	8	4	4	5	5	10	20
Montant total (euros)	560	180	1010	2357	740	1232	2105	1763	2960	4570
Montant moyen/dossier	186,67	180	144,28	294,62	185	308	421	256,25	296	228,5

La vénerie sous terre participe à la régulation des populations et ainsi, réduit l'importance des dégâts aux cultures satisfaisant ainsi au critère « économique », tout en permettant de perpétuer une pratique de chasse séculaire et traditionnelle qui s'inscrit dans le critère « récréationnel » posé par la Convention de Berne.

Par ailleurs, il est nécessaire de préciser que l'association départementale des équipages de vénerie sous terre de l'Indre (ADEVST36) intervient principalement suite à des plaintes et demandes de victimes de dégâts dus aux blaireaux en période de chasse complémentaire.

- dégâts aux infrastructures :

Les terriers creusés en bordure ou sous des voies de communication (routes, chemins, voies ferrées...), ou dans des remblais protecteurs (digues...), peuvent entraîner des problèmes de sécurité lors d'affaissements.

Le zonage prévu dans le projet d'arrêté tient compte de la localisation des dommages avérés dans le département entre 2016 et 2020. Dès lors, il s'agit ici de limiter l'impact économique et d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

7 - La tuberculose bovine et la sécurité sanitaire :

Arguments avancés par le public en défaveur de l'arrêté (14 contributions) :

- le déterrage peut favoriser la dispersion de la tuberculose bovine, via les chiens lors de l'opération de déterrage,
- le blaireau n'est pas responsable de la transmission de la tuberculose bovine qui est une maladie d'origine agricole, transmise par les animaux d'élevage à d'autres espèces, dont les blaireaux qui peuvent devenir un réservoir.

Éléments de réponse :

La tuberculose bovine est une maladie infectieuse transmissible à l'homme (zoonose), causée principalement par la bactérie *Mycobacterium bovis* (*M. bovis*). Cette bactérie peut infecter de nombreuses espèces domestiques et sauvages, particulièrement les bovins et les cervidés, mais aussi les sangliers, blaireaux ou renards. Chez les bovins, l'infection est souvent inapparente, les symptômes cliniques n'apparaissant que tardivement au cours d'une évolution qui est en général très longue.

Ce sont notamment les pertes indirectes que cette maladie génère qui ont un fort impact économique pour la filière (impossibilité de vendre des animaux vivants, le lait cru, les semences, etc.).

Depuis 2001, la France est considérée comme officiellement indemne de tuberculose bovine par l'Union européenne, malgré la persistance chaque année d'une centaine de foyers en élevage.

Les prélèvements effectués permettent ainsi de réduire le risque de résurgence de tuberculose bovine pour laquelle le blaireau est un vecteur. Si le blaireau peut être porteur et vecteur de la tuberculose bovine, les cas avérés en France sont toujours corrélés à des foyers sur bovins, mais font l'objet d'une attention toute particulière.

Toute nouvelle contamination ruinerait les efforts d'assainissement et fragiliserait les éleveurs de bovins français parfois après un ou plusieurs abattages totaux de leur cheptel. Ainsi, une surveillance de la faune sauvage, via le réseau de surveillance Sylvatub, est effectuée afin de mettre en œuvre des mesures de lutte et éviter que l'infection ne se pérennise dans les populations de la faune sauvage et notamment du blaireau.

Le bilan 2015-2017 du dispositif de cette surveillance dans la faune sauvage en France, appelé Sylvatub, présenté dans le bulletin épidémiologique de Santé animale - alimentation de l'Anses (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail), conclut que la majorité des animaux sauvages infectés, dont le blaireau, a été identifiée en relation avec la présence de l'infection chez les bovins.

Dans son rapport d'expertise (août 2019) sur la « Gestion de la tuberculose bovine (TB) et des blaireaux », l'Anses explique que la détermination du niveau de surveillance d'un département repose sur la présence locale de foyers de tuberculose en élevage bovin, la dynamique de l'infection chez les bovins, la présence de cas chez les animaux sauvages et/ou la proximité géographique avec une zone infectée considérée à haut risque.

Trois niveaux de surveillance :

- le niveau de surveillance 3 : la TB a été mise en évidence dans des foyers bovins puis dans la faune sauvage notamment le blaireau.
- le niveau de surveillance 2 : il est appliqué afin d'explorer la présence de TB dans la faune sauvage en cas de détection de foyers bovins considérés à risque (taux d'infection intra-troupeau élevé, présence de lésions de type ouvertes ou disséminées, découverte d'abattoir).
Le niveau 2 de surveillance peut aussi concerner certains départements en cas de contiguïté avec une zone classée en niveau 2 ou 3, lorsqu'une continuité de zone de surveillance est nécessaire.
- le niveau de surveillance 1 : il est appliqué dans les départements de la France continentale, dans lesquels aucun foyer de TB, domestique ou sauvage, n'a été rapporté, ce qui est le cas de l'Indre entre 2015 et 2017.

La surveillance des départements français vis-à-vis de la détection de la tuberculose bovine (TB) chez les blaireaux entre 2015 et 2017 montre que si le département de l'Indre est un département placé sous un niveau de surveillance de niveau 1, les départements limitrophes du Loiret et la Haute-Vienne sont placés sous un niveau surveillance de niveau 3 et le département de la Vienne est placé sous un niveau surveillance de niveau 2.

La diminution du nombre de blaireaux ne semble pas, selon les contributeurs, un moyen d'éviter la contamination par le bacille de la tuberculose du cheptel bovin. L'argument sanitaire paraît n'être qu'un prétexte puisque d'autres espèces sont potentiellement vecteurs de la tuberculose.

Plusieurs contributeurs signalent qu'en Grande-Bretagne, où des blaireaux ont été retrouvés infectés, des milliers d'animaux ont été détruits pour tenter d'éradiquer cette maladie. L'échec de cette stratégie a conduit à abandonner les campagnes de destruction. Ils signalent également qu'aujourd'hui, ce sont les mouvements d'animaux de rente, mal encadrés sur le plan sanitaire, qui seraient les principaux facteurs d'expansion de la maladie, et qu'il n'y aurait pas de foyer au sein de la faune sauvage. En cas de crise avérée de tuberculose bovine, plusieurs contributeurs rappellent que l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 (article 7) interdit la vénerie-sous-terre.

De plus, l'argument est avancé que la pratique de la vénerie-sous-terre serait elle-même vecteur de cette maladie plutôt qu'un moyen de l'empêcher.

L'approche vaccinale est également recommandée sur le fondement des préconisations du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité ainsi qu'une surveillance épidémiologique à partir des cadavres d'animaux retrouvés sur le bord des routes.

Dans la mesure où le blaireau est bien vecteur de la tuberculose bovine, mais pas le seul responsable, une surveillance stricte de l'espèce est justifiée.

L'argumentation ayant conduit à ouvrir la chasse au blaireau repose sur l'absence de prédateur naturel qui favorise un développement des populations. Cet accroissement conduit à une augmentation des dégâts.

A ce titre, les prélèvements effectués sur les populations de blaireaux s'inscrivent dans les « exigences économiques » visées par l'article 2 de la convention de Berne.

8- Partialité de la note de présentation du projet d'arrêté préfectoral – Lobby des chasseurs :

Arguments avancés par le public en défaveur de l'arrêté :

- la note de présentation reprend sans aucune modification les informations et les conclusions du rapport de la FDC36 qui n'est pas un organisme indépendant. Les données et affirmations qu'elle présente, sans aucun recul, sont marquées par un conflit d'intérêt et forcément sujettes à caution (**12 contributions**).
- La période complémentaire de chasse par vénerie sous terre répond à la demande du lobby de la chasse (**19 contributions**).

Éléments de réponse :

Le préfet peut, sur proposition du Directeur départemental des territoires et après avis des membres de la CDCFS et du Président de la Fédération départementale des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie

sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai (article R. 424-5 du code de l'environnement).

Aussi, depuis de nombreuses années, l'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique prévoyait jusqu'en 2019, dans son article 3, une période complémentaire d'exercice de la vénerie sous terre du blaireau, du 1^{er} au 31 juillet de l'année en cours, puis du 15 mai au 30 juin pour l'année suivante.

Or, en application de l'arrêt du 9 juillet 2019 du juge de la CAA de Bordeaux, on estime qu'un vice de forme entache d'illégalité un arrêté préfectoral autorisant une période complémentaire de chasse du blaireau pas VST, si le préfet ne motive pas sa décision en :

- précisant les objectifs et le contexte des mesures justifiant l'ouverture des périodes complémentaires pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau,
- donnant des indications sur les populations de blaireaux existant dans le département,
- donnant des indications sur les nécessités et pratiques traditionnelles de chasse,
- donnant des indications sur les prises par déterrage.

Aussi, suite à cet arrêt, le préfet de l'Indre a estimé que les connaissances sur le niveau de population de blaireaux présents dans l'Indre, méritaient d'être complétées et a décidé :

- 1 - de supprimer l'article 3 de l'arrêté préfectoral (AP) du 27 juin 2019 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse 2019-2020, par AP modificatif du 29 janvier 2020, ce qui a eu pour conséquence l'interdiction de chasser le blaireau par vénerie sous terre du 15 mai au 30 juin 2020,
- 2 - de ne pas prévoir de période complémentaire de chasse du blaireau par vénerie sous terre (VST), du 1^{er} au 30 juillet 2020 dans l'AP d'ouverture et de clôture générale de la chasse 2020-2021.

Il ne s'agissait pas, pour le préfet de fermer la porte à la chasse du blaireau par vénerie sous terre (prévue par l'article R.424-5 du code de l'environnement), mais de mieux cibler en temps et en lieux les prélèvements complémentaires réalisés par déterrage, en justifiant sa décision par des données supplémentaires chiffrées et motivées.

Il est à souligner que les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), consultés par écrit le 21 octobre 2019, ont donné un avis défavorable à la majorité au projet d'arrêté préfectoral qui a supprimé l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse 2019-2020.

Néanmoins, à l'issue de la consultation du public qui s'est achevée le 16 décembre 2019 et malgré l'avis défavorable à la majorité des membres de la CDCFS, l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2019-2020 qui prévoyait une période complémentaire d'exercice de la vénerie du blaireau du 1^{er} au 31 juillet 2019 puis du 15 mai au 30 juin 2020, a été supprimé par arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté du 27 juin 2019.

Il est à noter que lors de la CDCFS réunie le 19 décembre 2019, le président de séance a demandé que les représentants de l'association départementale de vénerie sous terre ainsi que les représentants de la profession agricole fassent remonter des données quantifiées significatives, afin de mieux fixer les modalités prévues par l'article R 424-5 du code de l'environnement lors la prochaine saison de chasse 2020-2021. Ainsi, chaque membre de la CDCFS était invité à apporter tous les éléments disponibles pour défendre sa position vis-à-vis de la période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau, lors de la CDCFS suivante.

Dès lors, le 21 avril 2020, la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre a transmis aux services de l'État un rapport intitulé « Le blaireau dans l'Indre » qui contient une compilation des données mises à sa disposition par les différentes associations concernées par la chasse du blaireau depuis 2015, afin de justifier le maintien d'une période complémentair, à compter de la saison 2020-2021.

Pour répondre à la demande du président de la FDC36 et comme décidé lors de la CDCFS du 19 décembre 2019, le 23 octobre 2020, les membres de la CDCFS ont étudié les projets d'arrêtés sur la base de 4 documents transmis en vue d'étudier la possibilité de restaurer la période complémentaire de la chasse par vénerie sous terre du blaireau, dans l'Indre :

- un rapport de l'ONCFS intitulé « État des connaissances sur les populations de blaireaux en France » (Jacquier S., Ruetta S., Guinot M. - Janvier 2018),
- un rapport de l'ONCFS intitulé « État des connaissances sur les populations de blaireaux en France » (Ruetta S., Bressan Y., Minot - Mai 2019),
- un rapport de la FDC36 intitulé « Le blaireau dans l'Indre » – Avril 2020),
- un rapport d'Indre Nature intitulé " Analyse critique du rapport de la FDC 36 – Le blaireau dans l'Indre- et des données contenues dans ce rapport" – Octobre 2020.

L'ensemble de ces documents a été transmis et mis à la disposition des membres de la CDCFS du 23 octobre 2020, afin qu'ils aient un avis éclairé.

A l'issue des discussions de la CDCFS du 23 octobre 2020, le président de séance a proposé la création d'un « **comité d'observation du blaireau** » associant, la FDC36, l'association Indre Nature, des représentants de la profession agricole, la DDT et l'OFB.

La constitution du « **comité d'observation du blaireau** » est engagé depuis 2021. Cependant, si initialement ce comité devait associer la DDT, l'OFB, le FDC36 et Indre Nature, cette dernière a refusé d'y participer estimant que les conditions n'étaient pas réunies.

Ainsi, la note de présentation du projet d'arrêté, mise en ligne le 03 juin 2022 sur le site Internet de la préfecture de l'Indre, fait état de l'appréciation de l'ensemble des éléments actualisés transmis par toutes les parties, qu'elle soit en faveur ou en défaveur de l'instauration d'une période complémentaire du blaireau dans l'Indre, en vertu de l'article 424-5 du code de l'environnement.

Elle permet aux services de l'État de présenter au public les éléments qui ont justifié la proposition du projet d'arrêté préfectoral, fixant les modalités en temps et en lieux de la période complémentaires de la vénerie sous terre du blaireau dans l'Indre.

En conséquence, le projet d'arrêté préfectoral fixant les modalités de la période complémentaire de la chasse sous terre du blaireau dans le département de l'Indre pour la campagne 2022-2023 est maintenu en l'état.

Enfin, compte-tenu des délais qui ont été nécessaires à la rédaction de la synthèse des contributions issues de la consultation du public, l'arrêté préfectoral fixant les modalités de la période complémentaire de la chasse sous terre du blaireau dans le département de l'Indre pour la campagne 2022-2023 ne prendra effet qu'à la date de sa publication.

Le Directeur départemental des territoires



Rik Vandererven